

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Cinieri, M. Cordier et M. Taite

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , qui peut être portée à soixante kilomètres par arrêté ministériel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les douaniers peuvent agir dans un rayon de 60 kilomètres par arrêté ministériel.

Cet amendement propose de maintenir cette possibilité.